



Campagne



Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N°2023/01

Nombre de ConseillersEn exercice : 14Présents : 8Votants : 13Pour : 13Contre : 0Abstention : 0

L'an deux mil vingt-trois, le deux du mois de mars, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur CARRERE Frédéric, le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le 24 février 2023, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : MM. CARRERE F., BARON P., CAZEAUX H., DUFAU B., LARRAZET Y., Mmes BARROUILLET M-P., BATS C., BERGES G.

Étaient Excusés : M. CASSAGNE A.
M. BOURDEAU P., donne pouvoir à B. Dufau.
Mme DEYRIS G., donne pouvoir à P. Baron
Mme DUPONT N., donne pouvoir à F. Carrère
M. LOUBERE Ch., donne pouvoir à H. Cazeaux
Mme SAINT AUBIN FREARD N., donne pouvoir à M-P. Barrouillet

Objet : Bail Commercial du Multiple Rural – révision du loyer au 14 mars 2023

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le fonds de commerce du Multiple Rural a été cédé à la société « LA BAGUETTE DE CAMPAGNE » le 1^{er} octobre 2018.

Un contrat de bail avait été conclu entre la Mairie et Monsieur et Madame DO LAGO le 13 Mars 2013, relatif à la location du Multiple Rural, applicable jusqu'au 13 Mars 2022, qui se prolonge par tacite prolongation pour une durée indéterminée.

M. CARRERE informe également l'assemblée, que la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat du 16 août 2022, a plafonné la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux (ILC) à 3,5 % sur une période d'un an.

Vu la clause instituant que le prix du loyer est révisable chaque année, en date du 14 mars, et que cette variable annuelle et automatique, est proportionnelle à la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'INSEE,

Vu les indices de référence des loyers commerciaux du 3^{ème} trimestre 2022 égal à 126.13 et du 3^{ème} trimestre 2021 égal à 119.70,

M. le Maire indique que le montant révisé du loyer, compte tenu de la valeur des indices, est supérieur au plafond autorisé de 3.5 %,

Considérant qu'il convient de fixer le montant mensuel du dit loyer pour le mois de mars 2023, conformément à l'article 14 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'appliquer la révision du loyer avec une revalorisation de 3,5%, telle que définie ci-dessus
- Dit que le montant du loyer du local commercial de la boulangerie sera fixé à SIX CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS et TRENTE ET UN CENTIMES hors taxes (685.31 HT) à compter du 14 mars 2023.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

CARRERE Frédéric

